

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL134

présenté par

Mme Lechanteux, Mme Diaz, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre XIX du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase de l'article 706-53-1, après la référence : « article 706-47 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article 222-33-1-1 du code pénal » ;

2° Au premier alinéa de l'article 706-53-2, après la référence : « article 706-47 », sont insérés les mots : « du présent code ou à l'article 222-33-1-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire au Fichier Judiciaire national Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles FIJAIS toutes les personnes reconnues coupables d'outrage sexiste, institué par l'article 7 du présent projet de loi.